



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# 8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/12  
Paris, 15 octobre 2013  
Original : anglais

## DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

## COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion  
Siège de l'UNESCO, Paris  
18 au 19 décembre 2013

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Création d'un signe distinctif**  
**pour les biens culturels sous protection renforcée**

## **I. État actuel de la législation**

1. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Convention de La Haye ») crée un signe distinctif pour identifier les biens culturels et les protéger en cas de conflit armé.
2. La Convention de La Haye, dans son article 6, prévoit de marquer d'un signe distinctif les biens culturels afin de faciliter leur identification et fournit des instructions d'emploi dans son article 16.
3. L'article 16 (1) de la Convention de La Haye décrit ce signe distinctif et l'article 16 (2) précise qu'il sera employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire pour identifier les biens culturels immeubles sous protection spéciale (article 17 (1) (a)), les transports de biens culturels, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 (article 17 (1) (b)) et les refuges improvisés (article 17 (1) (c)).
4. L'article 17 (2) (a) de la Convention de La Haye souligne que les biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale ne peuvent être marqués que par un signe distinctif isolé. Cette distinction permet aux Hautes Parties contractantes engagées dans un conflit armé de différencier les biens culturels placés sous protection spéciale des biens culturels relevant du régime de protection générale.
5. L'article 10 de la Convention de La Haye prévoit que les biens culturels placés sous protection spéciale doivent être marqués du signe distinctif lors d'un conflit armé. La possibilité d'établir une distinction entre les différentes catégories de biens culturels signalés est importante, car l'article 9 de la Convention oblige les Hautes Parties contractantes à assurer l'immunité des biens culturels sous protection spéciale en s'interdisant tout acte d'hostilité à leur égard et toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires.
6. Il ne peut être dérogé à l'obligation de respecter les biens culturels sous protection générale, conformément à l'article 4 (1) de la Convention de La Haye en s'interdisant leur utilisation à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard, « que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation ». En conséquence de quoi, les devoirs des Hautes Parties contractantes et de leur personnel militaire envers les biens culturels sous protection spéciale sont plus grands qu'envers les biens culturels sous protection générale, en période de conflit armé.
7. Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye renforce les dispositions concernant les biens culturels sous protection générale en fixant des limites plus contraignantes aux circonstances dans lesquelles une dérogation pour nécessité militaire impérieuse peut être accordée (article 6). Il introduit également une nouvelle catégorie de biens culturels sous « protection renforcée » (chapitre 3 du Deuxième Protocole) afin d'améliorer le système de protection spéciale relevant de la Convention de La Haye. À l'instar de la protection spéciale, la protection renforcée permet aux biens culturels de bénéficier d'un plus haut degré de protection que celui qui est garanti par la protection générale. Les Parties à un conflit sont tenues d'assurer l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire (article 12 du Deuxième Protocole). Toutefois, le statut de protection renforcée peut être perdu dans certaines circonstances (article 13 du Deuxième Protocole).
8. Pour les raisons déjà évoquées ci-dessus concernant la protection générale et la protection spéciale, le personnel militaire doit pouvoir différencier les biens culturels relevant des catégories de protection générale et de protection renforcée lorsqu'il est engagé dans un conflit armé.
9. Le Deuxième Protocole ne prévoit pas le marquage des biens culturels sous protection renforcée par un signe distinctif. Cela suscite par conséquent un problème quand les Parties souhaitent différencier les biens culturels sous protection renforcée de ceux relevant de la

protection générale ou de la protection spéciale. S'il est possible en théorie d'utiliser le signe distinctif répété trois fois pour signaler un bien culturel à la fois sous protection spéciale et sous protection renforcée (voir l'article 4 (b) du Deuxième Protocole), en pratique il est peu probable que cela arrive.

10. Cette question est abordée dans les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« les Principes directeurs ») comme indiqué ci-dessous :

94. Les dispositions de la Convention définissent l'utilisation qui doit être faite du signe pour marquer les biens placés sous protection générale ou sous protection spéciale. Le Deuxième Protocole ne contient aucune disposition quant à l'apposition du signe distinctif sur un bien culturel placé sous protection renforcée.

95. Étant donné qu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les Parties ont le droit de marquer ce bien culturel en accord avec l'article 6 de la Convention.

11. Ces dispositions, bien que donnant une description précise de la situation, ne proposent pas de solution qui permettrait d'identifier clairement les biens sous protection renforcée par l'emblème répété trois fois ou par un autre signe distinctif.

## II. Conventions de 1972, 2003 et 2005

12. Pour trouver une solution éventuelle, il sera peut-être utile de se reporter aux sections concernées des directives d'autres Conventions de l'UNESCO. À cet égard, il faut rappeler que la Convention de La Haye est la seule Convention de l'UNESCO qui fixe des règles relatives à son emblème dans la Convention elle-même. Par conséquent, les dispositions contenues dans les Orientations (ou Principes directeurs) des Conventions de 1972, 2003 et 2005 (actuellement à l'état de projet) sont beaucoup plus détaillées que celles du Deuxième Protocole.

### A. L'emblème du patrimoine mondial en vertu de la Convention de 1972

13. L'emblème du patrimoine mondial a été adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 2<sup>e</sup> session (Washington, 1978)<sup>1</sup>.
14. En 1998, à sa 22<sup>e</sup> session (Kyoto, 1998), le Comité du patrimoine mondial a adopté les « Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial ». Ces orientations et principes ont été intégrés dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (l'équivalent des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole)<sup>2</sup>.
15. Les orientations et principes énoncés aux paragraphes 261 et 262 stipulent ce qui suit :

« 261. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la Convention, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la Convention et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.

262. Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation. »

### B. Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

16. L'emblème de la Convention de 2003, de même que les règles régissant son utilisation, sont traités au chapitre IV.2 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

<sup>1</sup> Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, paragraphe 258.

<sup>2</sup> *Ibid*, paragraphe 260.

17. La particularité de cet emblème est qu'il « doit être accompagné du logo de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs » (IV.2, paragraphe 125).
18. Les règles relatives au logo de l'UNESCO sont incluses dans les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO<sup>3</sup>.

**C. Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

19. L'emblème de la Convention de 2005 et les Directives opérationnelles concernant son emploi ont été adoptés à la 4<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue en juin 2013. La résolution qui a été adoptée peut être consultée à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002217/221795f.pdf>. Les Directives opérationnelles prévoient que l'emblème de la Convention de 2005 peut être utilisé isolément, de façon autonome, ou en association avec le logo de l'UNESCO.
20. La demande d'utiliser l'emblème en association doit être adressée au Directeur général de l'UNESCO, conformément aux Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, en revanche l'autorisation d'utiliser isolément l'emblème de la Convention de 2005 relève du secrétariat de la Convention de 2005, comme décrit à la section V des Directives opérationnelles sur l'utilisation de l'emblème.

**III. Solution éventuelle : amendement aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole**

21. Il peut être soutenu que la situation de l'emblème distinctif des biens culturels sous protection renforcée aux termes du Deuxième Protocole est similaire à celle que crée la Convention du patrimoine mondial de 1972.
22. Dans l'un et l'autre cas, aucun des instruments ne prévoit un emblème distinctif. Leurs Comités respectifs ont remédié à cette situation dans le cadre de leurs directives (voir les paragraphes 94 et 95 des Principes directeurs ainsi que le paragraphe 258 et les paragraphes suivants des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial).
23. Comme indiqué au paragraphe 10 du présent document, le paragraphe 95 des Principes directeurs offre la possibilité aux Parties de signaler un bien culturel par un emblème unique de la Convention de La Haye. Cette option pose problème, car il n'existe pas de distinction dans le signalement des biens culturels sous protection générale et sous protection renforcée, en dépit des différences dans les régimes de protection.
24. Il peut être soutenu, en se fondant sur la pratique des Conventions de 1972 et 2003, que le signe distinctif marquant les biens culturels sous protection renforcée peut être défini dans les Principes directeurs.
25. Cette proposition présente deux grands avantages :
  - a. une fois que la Réunion des Parties a approuvé le ou les amendements aux Principes directeurs, la ou les nouvelles dispositions relatives au signalement des biens culturels sous protection renforcée garantissent la stabilité juridique et la sécurité ;
  - b. les Principes directeurs visent à orienter toutes les Parties, y compris celles qui deviendront ultérieurement Parties au Deuxième Protocole.

26. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 8.COM 12**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/12,
2. Décide qu'il est nécessaire de créer un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels placés sous protection renforcée au titre du Deuxième Protocole ;
3. Invite le Bureau à soumettre à la neuvième réunion du Comité une proposition visant à créer un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'à en définir les modalités d'usage, en vue d'obtenir son adoption par la sixième réunion des Parties en 2015.